

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

59 N° 5 1932

Le privilège de la foi au canon 1127

G. VROMANT

p. 440 - 452

<https://www.nrt.be/es/articulos/le-privilege-de-la-foi-au-canon-1127-3450>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Le privilège de la foi au canon 1127

I. — INTERPRÉTATION DU TEXTE

Dans l'interprétation du canon 1127 : « *en matière douteuse, le privilège de la foi jouit de la faveur du droit* », nous devons avant tout nous tenir au sens propre des mots (can. 18); et puisque ce canon ne fait que sanctionner l'ancien droit, il faut nécessairement se guider selon les décisions, instructions et réponses antérieures au Code, émanées des Congrégations Romaines du Saint Office et de la Propagande (cfr can. 6, n. 2).

1) Le « *doute* » dont il s'agit dans le canon cité est celui qui, malgré une enquête sérieuse et des recherches prudentes, reste pratiquement insoluble (1). Toutefois l'expression « *matière douteuse* » ne doit pas s'entendre dans un sens tellement strict, qu'il exige toujours une probabilité dans l'une comme dans l'autre hypothèse. Il suffit qu'après l'enquête, *toujours obligatoire*, l'on ne puisse arriver à une certitude morale (2). Certes, là où il s'agit d'un acte déjà posé, par exemple d'un mariage contracté, la validité en est présumée aussi longtemps que des raisons positives ne viennent prouver le contraire (cfr can. 1014). Mais si le fait lui-même d'un contrat matrimonial est mis en doute, il faut appliquer l'adage, que « *les faits ne sont jamais présumés mais doivent être prouvés* », sans quoi ils sont considérés comme non-existants.

2) La « *faveur* » dont parle le canon 1127, s'entend d'une faveur non de droit purement ecclésiastique, mais fondée sur le droit divin.

Lorsqu'il s'agit de doutes, nous restons nécessairement dans l'ordre subjectif des idées, qui ne peut changer en rien la vérité objective des faits : jamais en effet un doute ou même des raisons probables ne peuvent changer un mariage non existant en un

(1) S. C. S. Off., 19 maii 1892 : *Collect*, S. C. P. F., II, n. 1796, ad 1.

(2) G. ARENDT, *Ephemerides Theologicae Lovanienses*, I, 1924, p. 181-182.

mariage réel, ni dissoudre un mariage validement contracté. Il faut donc que la solution authentique du doute soit cherchée en dehors de l'opinion subjective; et elle ne peut être trouvée, pour le cas qui nous occupe, que dans l'application du privilège paulinien ou dans l'usage d'un pouvoir divinement concédé au Souverain Pontife (1).

D'autre part dans bien des cas où l'Église a coutume de dissoudre un mariage, nous constatons l'omission de l'une ou de l'autre des conditions essentielles à l'application du privilège paulinien, par exemple du « discessus » de l'infidèle. En effet, si le doute persiste au sujet de la validité d'un mariage contracté dans l'infidélité, l'Église permet à l'épouse convertie et baptisée, de contracter un nouveau mariage, qui soit favorable à la foi, sans aucune interpellation, même si l'époux infidèle consent à la cohabitation régulière avec sa conjointe baptisée (2). Il ne reste donc qu'à attribuer l'effet de la solution du doute à l'intervention du pouvoir suprême du Souverain Pontife. Il ne peut faire de concessions, dépassant les pouvoirs qu'il sait lui être légués par le divin Fondateur de l'Église.

Cette intervention constitue pour le Pape, au dire de Benoît XIV, une véritable obligation. Dans sa lettre *Probe te* (15 déc. 1751, § 27), il le dit en ces termes : « c'est forcé par le devoir qui Nous est imposé, que Nous tâchons de promouvoir la religion autant qu'il est en Notre pouvoir, sans causer d'injustice à qui que ce soit ».

3) Si nous nous en tenons au sens strict du texte comme aux réponses et instructions émanées du Saint-Siège en connexion avec le canon 1127, il faut conclure que le principe du canon a pour objet l'*application douteuse du privilège paulinien*, lequel suppose toujours un mariage conclu entre deux infidèles (3). C'est pourquoi la faveur concédée au canon 1127, n'est pas

(1) F. X. WERNZ, *Ius Decretalium*, IV, *Ius Matrimoniale*, Romae 1904, n. 702, not. 66, p. 1046.

(2) Cfr *L'Ami du Clergé*, 1925, p. 220-221.

(3) A. DE SMET, *De Sponsalibus et Matrimonio*, ed. 4, Brugis, 1927, n. 355.

applicable à un mariage contracté lorsque l'un des deux contractants est *certainement* baptisé (1).

4) Le privilège de la foi s'entend uniquement de *la foi catholique*, à l'exclusion de toute autre religion chrétienne non-catholique. Le Souverain Pontife en effet, par qui, en vertu de la législation canonique, le doute est résolu définitivement, n'entend accorder des faveurs qu'en vue de la religion catholique, à laquelle seule il est préposé.

5) La condition essentielle préalable, à laquelle est subordonnée l'intervention du Souverain Pontife, est *l'existence du doute* ou de l'incertitude morale subjective : car le canon 1127 ne décide seulement qu'en « matière douteuse ».

6) Une fois ce doute existant, *toute interpellation* à l'époux infidèle n'est plus de rigueur et *peut être omise* (2) : son droit lui-même étant précisément sous litige et incertain.

7) Le Souverain Pontife, en vertu du canon 1127, décide la dissolution du premier contrat, qui probablement constituait un empêchement à la célébration d'un second mariage, favorable à la foi catholique. Cependant de ce chef *aucun autre empêchement au nouveau contrat matrimonial n'est enlevé* ou dispensé, qu'il soit certain ou douteux, de droit divin ou de droit ecclésiastique, dirimant ou simplement prohibant. C'est ce qui suit du texte lui-même du canon 1127. Celui-ci, en effet, accorde une faveur, *préférence* juridique, nécessairement en rapport avec un second terme, de façon que le mariage qui favorise la religion catholique reçoive la préférence sur l'autre. Mais ce privilège ne s'étend nullement à une dispense d'empêchements, qui n'ont aucun rapport avec le mariage à dissoudre ou à prohiber. Tel serait le cas de deux conjoints nouvellement convertis, qui seraient unis par la parenté à un degré constituant un empêchement au mariage catholique (3).

(1) A. VERMEERSCH, *De Casu Apostoli*, Brugis, 1911, n. 28.

(2) Cfr S. C. S. Off., 19 mai 1892 : *Collect. S. C. P. F.*, X, n. 1796, ad 2.

(3) Cependant dans une réponse particulière de la Congrégation du Saint-Office (4 février 1891), destinée au Vicaire Apostolique du Japon méridional, le Saint-Siège déclare : « Les conjoints vivant dans le mariage doivent être

8) Comme l'application du texte du canon équivaut à un acte authentique du Saint-Siège ratifiant un mariage douteux, ou permettant d'en contracter un nouveau, le Pape n'est supposé faire usage de son pouvoir que lorsqu'il peut *avec certitude* rompre le lien conjugal opposé au mariage catholique. Sans quoi il approuverait un contrat matrimonial auquel s'oppose un empêchement dirimant probable, qui n'a pas été enlevé ni ne peut l'être; ce qui serait contraire à la pratique de l'Église (1), ainsi qu'aux normes établies par les canons 1096, § 2 et 1076, § 3.

9) Le Souverain Pontife, en concédant la faveur établie au canon 1127, *ne supplée point au consentement mutuel* des deux époux; au contraire, *la ratification du mariage est subordonnée au renouvellement du consentement matrimonial*. Ce consentement, formellement renouvelé, est supposé dans l'instruction de la Congrégation du Saint-Office (18 déc. 1872), au doute cinquième(2), et est expressément imposé au primo et au secundo(3). C'est cette disposition qui est encore formulée dans la Constitution *Altitudo* de Paul III, par laquelle le Pape décide : « que les polygames, incapables de discerner laquelle de leurs épouses fut la première, sont autorisés, après leur baptême, à choisir celle qui leur plaît, et doivent contracter mariage avec elle en due forme ».

Il arrive que dans certaines circonstances, l'on ne peut guère obtenir ni même suggérer le renouvellement du consentement matrimonial. Dans ces cas, plus d'une fois le Saint-Siège a répondu : « Si aucun scandale n'est à craindre ni à prévoir, que les nouveaux convertis soient laissés dans la bonne foi et dans la possession tranquille du mariage apparent, quoique douteux ».

laissés dans la bonne foi, pourvu qu'à leur union conjugale ne s'oppose aucun empêchement, pour lequel l'Église ne peut ou n'a pas l'habitude d'accorder la dispense ».

(1) S. C. S. Off., 18 dec. 1872 : *Collect. S. C. P. F.*, II, n. 1392, ad dubium secundum, p. 59.

(2) Cfr *Collect. S. C. P. F.*, II, n. 1392, p. 57-58.

(3) *Collect. S. C. P. F.*, I, c., p. 57. — Cfr quoque S. C. S. Off., 5 aug. 1750; 9 dec. 1874 : *Collect. S. C. P. F.*, I, n. 421, ad 5; II, n. 1427, ad 18, p. 85.

Cette directive, conforme au principe formulé par le canon 1014, peut être appliquée dans tous les cas similaires.

10) Si maintenant se pose la question de savoir à *quel moment précis* le Souverain Pontife intervient pour rompre, s'il le faut, le mariage douteux et ratifier celui qui est favorable à la foi, nous croyons pouvoir répondre : il faut conclure des réponses romaines que, le doute une fois existant, cet effet s'obtient, *lorsqu'au renouvellement du consentement matrimonial se joint le baptême de l'un ou de l'autre des deux époux*, que ce consentement soit renouvelé avant ou après la réception du baptême. En effet, dans les deux instructions citées plus haut, émanant de la Congrégation du Saint Office (18 déc. 1872 et 9 déc. 1874, *ll. cc.*), quand l'un des deux conjoints seulement se convertit à la foi catholique, il est ordonné de renouveler le consentement *avant* la réception du baptême, quoi qu'en ce moment persiste encore probablement le lien du premier mariage. De plus, à la question suivante : « suffit-il de renouveler le consentement mutuel *avant* le baptême de l'un des deux époux, soit devant des témoins, soit devant les tribunaux », la Congrégation a répondu « *affirmativement* » (1). Il ressort de cette déclaration que, par le fait du baptême conféré après le renouvellement du consentement mutuel, le premier mariage païen, s'il existait, a été certainement rompu, et le second certainement ratifié.

11) *Pour juger de l'existence du doute*, il ne faut pas l'intervention de l'Ordinaire ni une faculté spéciale du Saint-Siège, le *jugement du doute n'étant réservé à personne*. Mais *pourvu* que le missionnaire estime prudemment l'existence d'un doute insoluble, le Saint-Siège, en vertu de son autorité suprême et conformément au droit établi par le Code, décide en faveur de la foi. Cependant, les prêtres et les missionnaires, en se prononçant sur ces doutes dont les effets regardent le for extérieur et qui sont parmi les plus compliqués de leur saint ministère, devront toujours s'éclairer des instructions et des ordres donnés par les

(1) *Collect. S. C. P. F.*, II, n. 1392, p. 57.

Ordinaires des lieux (can. 296 et 336, § 3), et n'agiront jamais sans avoir demandé conseil.

12) Remarquons encore que le principe du canon 1127 : « en matière douteuse, le privilège de la foi jouit de la faveur du droit », *l'emporte sur un autre principe formulé par le canon 1014*, dans lequel il est dit : « le mariage jouit de la faveur du droit, de sorte que, dans le doute, il faut tenir le mariage pour valide, jusqu'à preuve du contraire, sauf dans le cas prévu au canon 1127 ». Donc, toutes les fois que ces deux principes entrent en conflit au sujet d'un mariage célébré dans l'infidélité, et que la foi de l'époux converti périlcliterait si le mariage douteux était tenu pour valide, le privilège de la foi l'emporte, et il est permis au converti de contracter une nouvelle union, sans tenir compte du canon 1014. *Si au contraire le bien spirituel du converti ne demande point que le mariage douteux soit rompu*, le principe « dans le doute le mariage douteux doit être tenu pour valide » reprend son droit (1).

II. — DOUTES CONCERNANT LE CONTRAT MATRIMONIAL

1) Le doute peut porter sur *le fait du mariage contracté* dans l'infidélité : tel homme et telle femme déterminés vivant ensemble dans un semblant d'union conjugale, ont-ils vraiment contracté un mariage, puisque, par exemple, ils ont omis certaines des cérémonies usitées dans le pays, pour la célébration d'un vrai mariage ?

2) Le doute peut porter sur *la validité du mariage conclu* : l'un des deux époux n'avait-il pas contracté auparavant un mariage douteux, qui n'est pas encore rompu par la mort de l'autre conjoint ? Par exemple l'homme et la femme du premier mariage n'étaient-ils pas frère et sœur, ou du moins n'y avait-il pas de doute sérieux sur ce point ? Le consentement donné, n'a-t-il pas été vicié par une certaine violence faite à la femme ?

3) Il peut y avoir aussi mariage douteux *en raison d'un doute*

(1) *L'Ami du Clergé*, 1925, p. 221.

sur le baptême de l'un des deux conjoints, lorsque, par exemple, un mariage a été conclu avec un païen, sans la dispense préalable de la disparité de culte, par une personne que l'on croit être baptisée dans l'Église Catholique, (1) : le contrat matrimonial sera nul si la personne est réellement baptisée dans l'Église Catholique; il sera valide si le baptême a été omis, ou invalidement conféré (2).

4) Le doute peut porter aussi sur la personne de la première femme d'un polygame qui épouse à peu près simultanément deux femmes, et qui ne peut plus se souvenir avec certitude laquelle des deux a été la première (3).

5) Le doute peut porter sur le fait qu'un premier mariage validement contracté dans l'infidélité, a été probablement dissous. Par exemple un hérétique douteusement baptisé, après avoir fait les interpellations obligatoires à son épouse païenne et avoir fait usage du privilège paulinien, a épousé une femme hérétique, soit douteusement, soit même certainement baptisée. La validité du second mariage est incertaine, à cause du premier lien conjugal, dont la dissolution légale reste incertaine.

III. — PROCÉDÉS A SUIVRE POUR RÉSOUDRE LES DOUTES AU SUJET D'UN MARIAGE CONTRACTÉ

1) *Un mariage douteux d'infidèles* sera tenu pour valide, si la validité rend la conversion et le baptême possibles; — il sera tenu pour invalide, dans le cas où la conversion ou la

(1) Cfr J. CREUSEN, De Dubio Matrimonio ob dubium Baptisma, *Periodica de re morali, canonica, liturgica*, XVII, 1927, pp. 153 ss.; notre ouvrage *De Matrimonio*, nn. 77-88.

— Pour savoir qui est censé baptisé dans l'Église catholique, cfr F. J. SCHENK, *The Matrimonial Impediments of mixed Religion and Disparity of Cult*, Washington, 1929, n. 148 ss.; — VROMANT, *De Matrimonio*, nn. 67-76; — F. M. CAPELLO, *Periodica*, XX, 1930, p. 76-77.

(2) Le même doute existerait si, dans les circonstances identiques, il y avait des raisons sérieuses de douter que la dispense de l'empêchement de disparité de culte ait été accordée. De même s'il y avait des doutes sérieux sur son exécution ou son application valide, par le prêtre ou le missionnaire qui en était chargé (cfr *L'Ami du Clergé*, 1925, p. 223).

(3) La même application s'imposerait pour la femme vivant dans la poly-

persévérance du baptisé exige la séparation des deux conjoints.

a) *Si le bien de la religion demande que le mariage douteux soit ratifié*, et si les deux époux se convertissent, le consentement doit être renouvelé dans la forme canonique *après* leur baptême, avant la réception de la bénédiction nuptiale (1).

Mais si le cas exige que le mariage soit tenu pour valide, *afin de permettre le baptême d'un seul des conjoints, bien disposé, qui désire rester avec son épouse païenne*, le consentement mutuel se renouvellera *avant* le baptême de l'époux converti (2).

Quant à la prestation juridique des garanties, comme la révalidation elle-même du mariage reste douteuse, la nécessité des garanties prescrites par les canons 1071 et 1061 est également incertaine, même pour l'époux catholique ; nous en concluons qu'une obligation incertaine ne lie aucun des deux conjoints. D'ailleurs la Congrégation du Saint-Office, dans ses deux Instructions précitées, ne fait aucune mention des garanties prescrites. Il est pourtant de rigueur que l'époux converti ne soit point exposé à cause de son épouse païenne, au danger de péché mortel (3); que lui-même soit décidé à pourvoir, autant que la chose est possible, à l'éducation des enfants déjà nés ou encore à naître (4), et à travailler prudemment à la conversion de son épouse païenne (5).

andrie: S. C. S. Off., 12 iunii 1850; 5 sept. 1858; *Collect. S.C.P. F.*, I, n. 1044, ad 2; 1117.

(1) S'il existe quelque empêchement ecclésiastique, la dispense doit en être accordée après le baptême, mais avant le renouvellement du consentement mutuel.

(2) Cfr Instructions précitées de la Congrégation du Saint-Office.

(3) La Congrégation du Saint-Office écrivait : « quatenus nullum ex viri (infidelis) indole imminet periculum » (18 déc. 1872).

(4) Cfr Litt. S. C. de Prop. Fide, 2 iulii 1930, ad Ordinarios Missionum : *Collectanea Commissionis Synodalis in Sinis*, III, 1930, p. 709.

(5) Nous croyons que le procédé tel qu'il est donné ici et décrit dans les deux Instructions précitées de la Congrégation du Saint-Office, peut également s'appliquer au polygame qui, incapable de discerner quelle est sa première épouse, et voulant se convertir, en choisit une *qui ne reçoit pas le baptême*, selon les concessions accordées par la Constitution *Altitude* de Paul III, 1 juin 1637 : cfr can. 1125.

b) *Si, au contraire, il est question de rompre le mariage*, parce que, par exemple, la cohabitation avec l'infidèle est dangereuse ou trop dure, le conjoint converti à la foi et uni à une païenne en mariage douteux, peut contracter de nouvelles noces, mais avec une catholique seulement. Pour pouvoir s'unir à une femme hérétique, il faudrait une dispense spéciale, qui est réservée au Saint-Siège (1).

2) Si un infidèle s'est *d'abord uni en mariage à une païenne, puis après sa conversion a épousé une catholique*, et que les deux mariages sont *douteux*, c'est toujours le second qui jouit de la faveur du droit. Si le doute ne peut pas être levé, le consentement, pour autant que la chose est possible, doit être renouvelé selon la forme canonique.

3) Dans le cas où *un hérétique douteusement baptisé* a contracté un mariage douteux avec *une personne païenne*, le conjoint qui se convertit à la foi catholique est en droit de profiter du privilège de la foi. C'est pourquoi :

a) *Si le mariage doit être ratifié*, et que les deux époux se convertissent, l'un sera baptisé sous condition, et, *après le baptême des deux*, le consentement sera renouvelé selon la forme canonique, à l'occasion de la bénédiction nuptiale. — Mais si *l'un des deux époux seulement se fait catholique* et désire demeurer avec son conjoint païen : on tâchera d'obtenir le renouvellement du consentement mutuel *avant* le baptême; et l'époux converti doit être décidé à remplir ses obligations, comme il a été dit au n. 1, au sujet du mariage entre deux infidèles.

b) *S'il convient que le mariage soit dissous*, le conjoint catholique douteusement uni par le lien conjugal peut avoir recours à des secondes noces, mais avec une personne catholique seulement (2).

(1) S. C. S. Off., 17 julii 1850; 29 aug. 1866; 22 mart. 1871 : *Collect. S. C. P. F.*, respectivement I, n. 1045, 1297; II, n. 1377; — VERMEERSCH, *Periodica*, XIV, 1925, pp. 114-115; XIX, 1930, pp. 77*-83*.

(2) Ce privilège du can. 1127 doit être refusé, si l'un des deux conjoints douteusement baptisé dans l'Église catholique, a contracté un mariage douteux avec une épouse païenne, *après avoir demandé et obtenu la dispense pontificale*. (S. C. S. Off., 5 aug. 1759 : *Collect. S. C. P. F.*, I, n. 421, ad 4); mais dans

4) *Si le baptême des deux conjoints ainsi que leur mariage sont douteux*, celui-ci ne peut être rompu en vertu du privilège de la foi, *s'il a été consommé après leur baptême*. En effet, le Souverain Pontife s'exposerait, en voulant dissoudre ce lien conjugal, à donner une dispense d'une loi divine probablement indispensable : la solution d'un mariage consommé après qu'il a été probablement élevé à la dignité sacramentelle (1). Ce serait le cas si le doute portait sur le fait suivant : un païen converti et baptisé douteusement dans l'hérésie, abandonné par son épouse païenne, a eu recours au privilège paulinien, et s'est lié en secondes noces à une femme hérétique, elle aussi, douteusement baptisée. Quoique le second mariage soit douteux par le fait du premier lien conjugal, dont la dissolution n'est pas certaine, il ne peut pourtant plus être question de le rompre en faveur de la foi catholique. Si les deux conjoints veulent se convertir, ou même l'un des deux seulement, il ne reste qu'à ratifier le dernier contrat; et, le doute existant, à renouveler le consentement après la réception (sous condition) du baptême catholique.

Dans la supposition pourtant qu'il ne serait pas prouvé que le mariage ait jamais été consommé, il semble bien que le conjoint peut profiter du privilège de la foi pour contracter un mariage catholique. Il resterait alors à employer le même procédé que pour un hérétique douteusement baptisé, uni en mariage douteux à une épouse païenne. Et, en effet, la Congrégation du Saint-Office, dans la réponse du 18 décembre 1872, par laquelle elle défend, « que le conjoint converti, alors même que son baptême reçu dans l'hérésie est sérieusement douteux, ne soit considéré et traité comme un infidèle converti à la foi », n'a en vue que deux hérétiques douteusement baptisés, dont l'un ne voulant pas se

ce cas, un *indult spécial* du Saint-Siège est de rigueur (Cfr ARENDT, *Ephem. Theol. Lovan.*, I, p. 182, n. 30).

(1) Cfr can. 1059, § 2; can. 1076, § 3; — Congrégation du Saint-Office, 18 déc. 1872. *Collect. S. C. P. F.*, II, n. 1392; — CREUSEN, *Nouv. Rev. Théol.*, 1923, p. 88 ss.; — ARENDT, *Ephem. Theol. Lovan.*, I, 1924, p. 183. — Tiennent une autre opinion : SCHAEPMAN, *Nederlandsche Katholieke Stemmen*, 1924, p. 308; 1925, pp. 53 ss.; — DONOVAN, *The Ecclesiastical Review*, LXX, 1924, pp. 59 ss.

convertir à la foi catholique, s'était séparé de son épouse hérétique « après avoir, durant quelque temps, demeuré ensemble » (1).

5) *Si un non-catholique certainement baptisé* contracte un mariage douteux avec une femme hérétique douteusement baptisée ou même païenne : la faveur du canon 1127 ne trouve pas son application en faveur de la liberté des conjoints. Il s'agit, en effet, d'un cas qui est exclu du privilège paulinien non plus seulement probablement mais *certainement* : celui-ci exigeant un mariage contracté alors que les deux conjoints vivaient dans l'infidélité.

Quant au contrat douteux avec l'épouse *païenne*, quoique la faveur du droit au canon 1127 ne puisse lui être appliquée, le Souverain Pontife pourtant a le pouvoir de rompre pareil lien conjugal par un indult spécial (2).

IV. — SOLUTION DES DOUTES

CONCERNANT L'USAGE DU PRIVILÈGE PAULINIEN

Dans le commentaire qui précède, nous avons tâché d'exposer l'application du canon 1127 aux mariages douteux; il reste maintenant à l'appliquer aux *mariages validement contractés* par les infidèles, dans l'usage du privilège paulinien.

1) *Au sujet de la réponse faite par l'infidèle* à l'interpellation, il pourra se faire qu'il y ait doute sur le sens même ou la portée de cette réponse, qui peut être ambiguë; sur la sincérité de sa promesse de cohabiter pacifiquement : telle serait, par exemple, la promesse faite par un polygame de renvoyer ses autres femmes, sans vouloir se convertir. Dans le doute *positif* moralement insoluble, la réponse affirmative du conjoint païen sera tenue pour négative en faveur du nouveau converti (3).

2) Relativement au refus de cohabitation pacifique de l'in-

(1) *Collect. S. C. P. F.*, II, l. c., ad dubium secundum.

(2) Cfr S. C. S. Officii, 10 iulii 1924 et 5 nov. 1924 : *L'Ami du Clergé*, 1925, p. 409; — *Nouv. Rev. Théol.*, 1925, pp. 326-329.

(3) S. C. S. Off., 29 nov. 1882 : *Collect. S. C. P. F.*, II, n. 1581, ad 2.

fidèle, il peut y avoir doute sur *le motif de ce refus*; il faudrait savoir, par exemple, si le converti, depuis son baptême, n'a pas donné à l'autre partie de justes raisons de se séparer. Le doute peut porter sur l'existence d'un vrai danger de perversion dans la cohabitation. Dans des cas similaires, on ne peut imposer au conjoint catholique l'obligation de cohabiter, puisque celle-ci est incertaine : c'est pourquoi le Souverain Pontife, en vertu du canon 1127, intervient, s'il le faut, pour rompre le premier contrat au moment où se conclut le mariage catholique.

3) Si l'infidèle, *tout en ayant une juste raison* pour se retirer, refuse la cohabitation *pour un motif injuste*, les auteurs sont partagés dans leur avis, pour permettre ou refuser un nouveau mariage au conjoint converti. La sentence assez commune permet le mariage catholique au néophyte (1) : dans ces circonstances, en effet, le refus, tel qu'il est émis par l'infidèle, est coupable et injuste. Il nous semble que cette sentence a reçu une confirmation dans la réponse du Saint-Office du 19 avril 1899, au Supérieur de la Mission du Kwango (2). Pratiquement, il est donc licite et sûr de décider en faveur du nouveau mariage catholique.

4) Relativement à *la dispense de l'interpellation*, il peut y avoir doute sur *la suffisance du motif* qui la fait accorder : dans ce cas l'Ordinaire ainsi que son délégué peuvent en toute sécurité accorder la faveur (cfr can. 82, § 2).

5) Le doute peut porter sur *la durée du délai*, pendant lequel la réponse du conjoint infidèle doit être attendue. Lorsque le cas

(1) Permettent un nouveau mariage : CAPPELLO, *De matrimonio*, Romae, 1923, n. 770, ad 7; — P. MICHEL, *Questions pratiques sur le mariage en mission*, Maison-Carrée (Alger), éd. 3, 1908, n. 63; — VERMEERSCH, *De Casu Apostoli*, n. 50; — DE BECKER, *De Sponsalibus et Matrimonio*, Lovanii, 1903, p. 442; — B. OIETTI, *Synopsis rerum moralium et iuris canonici*, Romae, 1912, III, n. 3283; — V. VAN APPELTERN, *Manuale Missionariorum*, Brugis, ed. 2, 1911, p. 207-208; — *L'Ami du Clergé*, 1923, p. 397 ss.; — CREUSEN, *Epitome Iuris can.*, II, n. 433; — G. PAYEN, *De Matrimonio*, Zi-Ka-Wei (in Sinis), 1929, II, n. 2262 et 2279; — P. GASPARRI, *De Matrimonio*, Parisiis, ed. 3, 1904, II, n. 1341-1366; — Cfr GIOVINE, *De dispensationibus matrimonialibus*, Neapoli, 1863, tom. I, § 272, n. 6, où plusieurs autres auteurs sont cités.

(2) *Collect. S. C. P. F.*, II, n. 2043. — La sentence opposée est défendue par ARENDT, *Ephem. Theol. Lovan.*, III, 1926, pp. 328 ss.

est urgent et le doute persistant, on peut permettre de contracter sans tarder une nouvelle union qui soit catholique.

6) Après un mariage validement contracté, entre païen et chrétien non-catholique, un doute peut se présenter sur *le baptême du non-catholique, reçu dans l'hérésie*. Il est par conséquent incertain, si le *conjoint païen* se convertit à la religion catholique, qu'il puisse encore, en vertu du privilège paulinien, faire l'interpellation en vue de célébrer un mariage catholique. Dans ce cas, l'hérétique douteusement baptisé, sera considéré et traité comme infidèle et non-baptisé. Il faut cependant exclure la supposition où il s'agirait de dissoudre un mariage qui aurait été probablement consommé après le baptême même douteux, des *deux* époux. Dans ce cas, le conjoint hérétique ne peut jamais être considéré comme infidèle (1).

G. VROMANT, C. I. C. M. (Scheut).

(1) S. C. S. Off., 18 déc. 1872 : *Collect. S. C. P. F.*, II, n. 1392, p. 59, ad dubium secundum.